

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz , le 11 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURO DIEUZE INDUSTRIE

Parc d'activités
57260 DIEUZE

Références : DIEUZE_EURO-DIEUZE-INDUSTRIE_2022-02-25_RAPVI_LVH_31282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement EURO DIEUZE INDUSTRIE implanté Parc d'activités 57260 DIEUZE. L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action « respect des échéances » 2022 et a porté sur les suites des contrôles réalisés en 2021, ayant conduit à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2021-DCAT-BEPE-28 du 18 février 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO DIEUZE INDUSTRIE
- Parc d'activités 57260 DIEUZE
- Code AIOT dans GUN : 0006201126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société EURO DIEUZE INDUSTRIE exploite un centre de traitement de piles alcalines et salines, de batteries de véhicules automobiles électriques et un centre de transit de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques technologiques
- Contrôle d'une mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bâtiments et locaux	AP de Mise en Demeure du 18/02/2021, article 1	Mise en demeure de respecter dans un délai de six mois les dispositions de l'article 6.3.2 l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD-IC-68 du 17 mars 2008	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris des actions correctives permettant de lever les non-conformités ayant fait l'objet des mises en demeure du 18 février 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rétentions des installations et stockages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : La société EURO DIEUZE INDUSTRIE est mise en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à DIEUZE, les prescriptions de l'article 6.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD-IC-68 du 17 mars 2008. L'exploitant fournira sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier de réalisation de la réfection des rétentions détériorées. L'exploitant fournira sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un justificatif de remise en état de l'ensemble des rétentions détériorées.
<u>Article 6.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-DEDD-IC-68 du 17 mars 2008 :</u> " [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique et peut être contrôlée à tout moment. [...]"
Constats : Par courrier du 18 mars 2021, l'exploitant a transmis à M. Le préfet de la Moselle l'échéancier de réalisation de la réfection des rétentions détériorées pour le local "filtre-presse" et les cuves n°11 et 12, objets de la mise en demeure du 18 février 2021. Par courrier du 28 juin 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des photographies montrant la remise en état de l'ensemble des rétentions détériorées. Le jour de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un plan des installations où sont reportées les rétentions de l'établissement. Ce plan est régulièrement tenu à jour et fera l'objet d'une mise à jour en 2022 avec l'actualisation de l'étude de dangers. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les rétentions du site sont en bon état ; en particulier les résines du local "filtre-presse" et celles des cuves n°11 et 12, objets de la mise en demeure, ont été intégralement restaurées.
Observations : La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 février 2021 susmentionné, relatif à l'article 6.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD-IC-68 du 17 mars 2008, est respectée. L'action de l'exploitant met fin à la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite